

Rapport

de la

Commission du Conseil national sur les modifications à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale.

(Du 15 Décembre 1860.)

Tit.,

Pour la seconde fois dans le courant de cette année le Conseil national est appelé à s'occuper de la question de l'habillement et de l'équipement de l'armée fédérale. Ayant sous date du 30 Janvier dernier chargé le Conseil fédéral d'approfondir cette matière et de procéder à des essais pratiques, cette autorité s'est conformée à cette invitation et l'éché qui vient de s'écouler a vu faire des essais sur diverses places d'armes, tant cantonales que fédérales, mais principalement à l'école d'aspirants officiers d'infanterie récemment inaugurée à Soleure. Ces essais ont porté sur tous les objets d'habillement et d'équipement de nos troupes. Une enquête a été ouverte sur leur résultat par une Commission spéciale composée des militaires les plus compétents sous la présidence du Chef du Département militaire fédéral. Le procès-verbal de ses opérations fait partie du dossier concernant cette affaire, dont le volumineux contenu témoigne de la sollicitude et des soins éclairés qui y ont été voués par ce même Département.

Avant de passer à la discussion article par article des propositions qu'elle a l'honneur de vous soumettre, votre Commission, Tit., doit se déclarer entièrement d'accord avec le Conseil fédéral relativement aux vues qui l'ont dirigé dans cette matière. Elle estime donc, qu'il est urgent de sortir du vague et de l'incertitude dans lesquels on se trouve plongé depuis que des propositions tendantes à introduire des modifications dans l'habillement et l'équipement de l'armée ont été présentées aux Chambres législatives. En effet, les Cantons ont, pour la plupart, suspendu cette année la confection du frac uniforme; les fournitures en buffleteries et gibernes ont de même été renvoyées jusqu'après une solution définitive de cette question.

Cet état de choses ne saurait être toléré plus longtemps sans de graves inconvénients.

Dans l'exposé de ses motifs, le Conseil fédéral estime que la réforme ne doit pas avoir pour but de transformer toutes les parties quelconques de l'habillement et de l'équipement, mais qu'elle doit se borner à des améliorations évidemment et essentiellement utiles et pratiques. En adoptant le système de progression partielle et successive, il est convaincu qu'on s'assure des résultats beaucoup plus satisfaisants, en même temps qu'on se ménage la possibilité de profiter de l'expérience acquise. On évite enfin l'inconvénient majeur de jeter le trouble et la perturbation dans l'organisation de notre armée.

Celle-ci étant uniquement destinée à la défense de notre territoire, la première condition de son apparence extérieure est d'être appropriée à notre sol, à notre climat, à nos besoins et à nos mœurs. A cet effet, l'habillement doit être suffisamment chaud, sans être insupportable en été; commode, d'une ampleur suffisante, en même temps que d'une coupe et d'une couleur dont le coût peu élevé n'exclue ni l'élégance ni la durée.

Sous tous ces rapports votre Commission ne peut que répéter, Tit., que le Conseil fédéral lui paraît avoir répondu avec un rare bonheur à toutes les exigences légitimes. S'il n'a pu réussir à satisfaire entièrement des goûts trop variés et trop différents pour être conciliés, il a néanmoins présenté un travail dont l'ensemble peut être adopté, sans froisser les idées et les sentiments de personne, sans provoquer d'objections ni de récriminations fondées.

Dans les circonstances critiques et solennelles où se trouve notre patrie, cette haute Assemblée trouvera sans doute que le Conseil fédéral mérite sa reconnaissance pour un résultat qui ne laisse chez les défenseurs de notre liberté ni regrets, ni dégoût, ni aigreur.

Le Conseil des Etats ayant eu la priorité dans cette question et votre Commission ayant basé son travail sur les décisions de cette autorité, elle aura l'honneur de vous soumettre successivement avec les dispositions adoptées par cette Assemblée les modifications qu'elle a trouvées convenable d'y apporter.

L'art. 1 de l'arrêté du Conseil des Etats porte :

„Le frac d'uniforme actuel est remplacé par la tunique pour les troupes du génie, les carabiniers et l'infanterie.

„La tunique sera de couleur bleu foncé.

„Pour les carabiniers elle sera de couleur verte.

„Les passepoils seront maintenus pour les différentes armes aux couleurs actuelles. La tunique aura deux rangs de boutons. La veste

à manches des carabiniers et de l'infanterie est supprimée pour le service effectif de campagne. Il est toutefois loisible aux Cantons de conserver ou d'adopter la veste à manches pour le service d'école."

Cet article étant identiquement le même que celui figurant au projet du Conseil fédéral, votre Commission peut se dispenser d'entrer dans des détails qui prolongeraient inutilement vos délibérations.

Elle fera remarquer qu'il supprime le frac pour toutes les troupes à pied et lui substitue la tunique, comme remplissant mieux les conditions d'hygiène, de propreté en même temps que d'élégance, et pour tout dire se prêtant mieux aux caprices de la mode, dont les costumes militaires sont loin d'être affranchis.

La veste à manches n'étant autre chose qu'un frac privé de ses pans, participe de tous les défauts de ce vêtement, sans en offrir les avantages. Elle ne peut invoquer en sa faveur que la considération d'économie, qui ne doit pas prévaloir sur toutes celles qui la font repousser comme choquante à l'œil et insuffisante dans plus d'une phase de la vie militaire.

L'habit court est laissé à l'artillerie et à la cavalerie, armes pour lesquelles, en raison de la nature de leur service, il aurait fallu écourter la tunique, de manière à la rendre disgracieuse et inutile.

Votre Commission vous propose l'adoption de l'art. 1.

Art. 2. Le Conseil des Etats a quelque peu modifié l'article correspondant du projet du Conseil fédéral. Sa rédaction porte :

„Pour le génie, les carabiniers et l'infanterie la couleur des deux paires de pantalon est gris-bleu; une paire en laine, l'autre paire en laine ou mi-laine.

„Pour l'artillerie une paire de pantalon est bleu foncé, la seconde gris-bleu; pour les hommes montés les deux paires sont en laine.

„La cavalerie a deux paires de pantalons de laine verte.

„Les passepoils sont aux couleurs actuelles pour toutes les armes.

„Pour toutes les troupes à pied une paire de guêtres de drap et une seconde paire de coutil écru. Une paire de bottes est admise comme chaussure pour les troupes du génie."

Les modifications introduites par le Conseil des Etats consistent :

1. A ne donner les deux paires de pantalons gris-bleu qu'aux armes du génie, des carabiniers et de l'infanterie. L'artillerie conserverait une paire de pantalons bleu foncé et la cavalerie ses deux paires de pantalons verts. Cette distinction se justifie par la circonstance que l'habit d'uniforme actuel étant laissé aux cavaliers et

aux artilleurs, il y a convenance sous le rapport du goût à maintenir le pantalon de même couleur, en même temps que la nature du service de ces soldats doit faire donner la préférence, surtout pour la grande tenue, à une couleur plus sombre.

2. A fixer la nuance des passepoils qui sont maintenus pour toutes les armes d'après le règlement actuel.

3. A faire abstraction de la garniture de peau, autrement dit des bazanes, jusqu'aux genoux, aux pantalons des cavaliers et des soldats du train.

Ce détail est renvoyé aux méditations ultérieures du Chef du Département militaire et abandonné au règlement à élaborer par le Conseil fédéral.

Votre Commission vous propose d'adhérer à la décision du Conseil des Etats.

Art. 3. L'art. 3, tel qu'il est, sorti des délibérations du Conseil des Etats, est libellé comme suit :

„Le schako est remplacé par un képi de feutre noir. Les troupes du génie et les carabiniers ont le chapeau de feutre noir.

„Pour les dragons et les guides le casque est conservé.

„Les marques distinctives à la coiffure demeurent les mêmes.“

Ici encore l'arrêté du Conseil des Etats diffère du projet du Conseil fédéral en ce que de facultative qu'elle était, l'introduction du chapeau pour le génie et les carabiniers, se trouverait rendue obligatoire.

Une seconde modification est celle qui concerne le casque aux guides, alors que le Conseil fédéral proposait de les coiffer du képi.

Votre Commission a été unanime pour rétablir sous ce dernier rapport le texte du projet du Conseil fédéral en donnant le képi aux guides qui paraissent généralement le désirer. Elle a considéré que le service d'ordonnance et d'estafettes qu'ils sont appelés à faire, rend inutile la conservation d'une coiffure lourde, peu commode et dont l'éclat peut contribuer à dévoiler à l'ennemi à de grandes distances les mouvements des chefs de nos troupes, auxquels les guides servent généralement d'escorte.

Le même accord a régné entre les membres de votre Commission relativement au remplacement du schako actuel par le képi plus léger en même temps que plus gracieux. Ils ne se sont divisés que sur la question du chapeau que la majorité adopte comme plaisant davantage dans la Suisse orientale et étant plus commode et plus pratique. Une minorité de deux membres, par des motifs diamétralement opposés, voudrait adopter le képi pour toutes les armes à l'exception des Dragons.

Comme il s'agit ici essentiellement d'une affaire de goût et se rappelant le proverbe „De gustibus non est disputandum,“ la Commission ne s'étendra pas davantage sur ce sujet.

Sa rédaction de l'art. 3 est entre les mains des membres de l'Assemblée.

Art. 4. „Le col raide actuel est remplacé par la cravate en laine noire.“

La substitution de la cravate au col raide actuel est un besoin si généralement senti, que la Commission se borne à vous proposer d'adhérer à la décision du Conseil des Etats d'accord avec le Conseil fédéral.

Art. 5. „La buffleterie est noire.

„Le baudrier est remplacé par le ceinturon.“

Le Conseil des Etats a adopté le projet du Conseil fédéral, sauf qu'il a retranché au premier alinéa les mots de „pour toutes les troupes,“ laissant ainsi au Conseil fédéral la latitude de faire une exception concernant l'artillerie et la cavalerie.

Le second alinéa portant que le baudrier est remplacé par le ceinturon impliquait la suppression de la giberne portée en sautoir par l'artillerie et la cavalerie. C'est sur la proposition de Mr. le Chef du Département militaire qui a bien voulu participer à nos travaux, et qui a été dans le cas de s'assurer que la giberne portée en ceinturon par les hommes faisant leur service à cheval rendait la charge très-difficile, que nous avons l'honneur de vous proposer de libeller ce second alinéa comme suit: „Le baudrier, *sauf pour la cavalerie* et les officiers et sous-officiers d'artillerie montés, est remplacé par le ceinturon.“

Art. 6. „Les officiers de troupes des armes pour lesquelles la tunique est adoptée, auront aussi la tunique. Pour tous les officiers de troupes à pied le deuxième habit doit être la capote dans le genre de celle de la troupe.

„Gants à teneur du règlement.

„Le sabre, d'après le règlement et porté au ceinturon.

„Le haussecol est supprimé.

„La giberne de cavalerie comme marque de service est supprimée pour la cavalerie et les officiers d'artillerie montés.“

La rédaction du Conseil des Etats est la même qu'au projet.

Il va sans dire qu'adoptant la tunique pour la troupe, elle doit devenir également le vêtement de l'officier. La disposition qui lui assigne pour deuxième habit une capote dans le genre de celle de la troupe, a de même paru très-judicieuse à votre Commission, en ce

qu'elle dispense l'officier de l'acquisition d'un caban, outre qu'elle l'expose moins aux coups des tirailleurs ennemis, en lui attribuant une tenue différente de celle du soldat.

La suppression du hausse-col a trouvé au sein de votre Commission des partisans et des adversaires. La majorité la considérant comme un ornement inutile, vous propose de lui faire subir l'ostracisme auquel l'a condamné le Conseil des Etats.

Une minorité de deux membres par contre le considérant comme parfaitement inoffensif, et de plus peu dispendieux, opine pour sa conservation, ou tout au moins pour son remplacement par un autre signe distinctif de service, qui lui paraît sinon tout-à-fait indispensable, du moins très-utile et très-opportun.

A l'exception du dernier alinéa de cet article, dont nous avons l'honneur de vous proposer de faire abstraction par les motifs invoqués au § précédent et qui militent en faveur du maintien de la gibberne de cavalerie et d'artillerie portée en sautoir, nous avons l'honneur de vous proposer d'adhérer à la décision du Conseil des Etats.

Art. 7. L'art. 7 est sorti des délibérations du Conseil des Etats comme ci-après :

„Pour toutes les divisions de l'état-major fédéral, à l'exception de l'état-major de santé, la tunique bleu foncé remplace le frac uniforme. Les pantalons d'après le règlement.

„La couleur de la housse, ainsi que du porte-manteau est bleu foncé.“

Vous remarquerez, Tit., que la différence essentielle qui existe entre cette disposition et le projet du Conseil fédéral consiste à supprimer l'uniforme vert attribué jusqu'à ce jour à l'état-major fédéral et à lui substituer la couleur bleue.

Le Conseil des Etats paraît avoir eu principalement en vue de faciliter aux officiers cantonaux de toutes armes le passage à l'état-major fédéral, en leur épargnant les frais d'un nouvel équipement.

Mais il a semblé à votre Commission que par l'adoption de cette mesure le but proposé ne serait qu'imparfaitement atteint. Car outre que les officiers de cavalerie et de carabiniers se trouveraient précisément placés dans la position désavantageuse qu'on veut épargner à leurs camarades portant l'uniforme bleu, ces derniers n'en seraient pas moins obligés de faire tout au moins changer leurs boutons, leurs passe-poils et leur coiffure. Si le Conseil national voulait donc entrer dans les vues du Conseil des Etats, il devrait statuer que chaque officier conserve en passant dans l'état-major fédéral la tenue qu'il portait au service cantonal, sauf à lui assigner une marque distinctive, telle que l'écharpe de couleur différente, suivant le corps spécial dont il ferait partie.

Votre Commission a néanmoins considéré, Tit., qu'il serait regrettable de supprimer d'un trait de plume l'uniforme fédéral, qui a survécu à tant de vicissitudes, uniforme dans lequel plus d'un de nos officiers supérieurs a bien mérité de la patrie, et qui s'est constamment distingué, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, par son élégante simplicité.

Abstraction faite de ces motifs de goût et de sentiment, elle estime qu'il est essentiel, qu'un officier d'état-major soit immédiatement reconnu comme tel, même à distance, par les troupes auxquelles il vient donner ou communiquer des ordres.

Elle croit en outre que par l'abolition du frac un des articles les plus dispendieux de l'uniforme de l'état-major fédéral se trouve par le fait écarté; elle ajoutera qu'il existe d'autres moyens de soulager l'officier dans l'acquisition d'un nouvel équipement, moyens dont le Conseil fédéral pourra toujours, s'il le juge nécessaire, proposer l'adoption dans une autre circonstance.

Fondé sur ces considérations, votre Commission vous propose, Tit., de ne pas adhérer à la décision du Conseil des Etats, concernant cet article et d'adopter la rédaction du Conseil fédéral en ajoutant au second alinéa après les mots „l'écharpe“ ceux de „et la suédoise“ laquelle n'aurait plus de raison d'être, si la première cessait d'exister et dont l'omission n'est que le fait d'une inadvertance du Conseil fédéral.

Toutefois une minorité de deux Membres, conséquente avec l'opinion qu'elle a émise à l'article précédent relativement au hausse-col, veut également conserver ces marques distinctives de l'état-major fédéral et faire abstraction du dernier alinéa du projet.

Art. 8. „Les non-combattants (à l'exception des aumôniers) portent les mêmes marques distinctives que les combattants.“

Cet article de l'arrêté du Conseil des Etats ne figure pas au projet et a été intercalé dans le but de supprimer la distinction existante entre les officiers combattants et les non-combattants, en donnant aux uns comme aux autres les mêmes marques distinctives. Chose remarquable, les épaulettes se trouvant conservées par l'adoption des dispositions précédentes, on assure que ce sont précisément les membres les plus hostiles à leur maintien qui ont contribué à en faire augmenter le nombre, en gratifiant de cet ornement les commissaires, les juristes et les médecins!

Malgré toute l'estime qu'elle professe pour ces trois catégories de fonctionnaires militaires, votre Commission n'a pas trouvé de motifs suffisants pour modifier sous ce point de vue le règlement actuel. — Vivant constamment avec ses soldats, partageant ses fatigues et ses dangers, l'officier de troupe a droit et a besoin d'une marque distinctive particulière qui le fasse constamment reconnaître et respecter.

Les officiers de l'état-major sanitaire, dont les fonctions s'exercent dans la règle dans les hôpitaux et les ambulances, les officiers du commissariat et de l'état-major judiciaire, que leurs occupations retiennent dans leurs bureaux, n'ont que faire d'épaulettes, qui dans l'exercice de leurs attributions constitueraient plutôt une gêne et un embarras.

Votre Commission craindrait d'ailleurs, Tit., de faire à ces officiers un cadeau fort mal venu, quelques officiers du commissariat étant, à sa connaissance, les seuls qui aient manifesté le désir de l'obtenir.

Art. 9. „Les changements prescrits dans cette loi ne concernent que les nouvelles acquisitions.

„Les objets actuels d'habillement et d'équipement sont admis aussi longtemps qu'ils seront en bon état.

„La buffleterie noire, ainsi que le ceinturon au lieu du baudrier, devront être introduits jusques fin 1862 au plus tard pour l'élite et jusques fin 1864 pour la réserve.“

L'adoption de cet article, dont les dispositions se justifient d'elles-mêmes, vous est proposée de même que celle de

l'Art. 10.

„Le Conseil fédéral établira les prescriptions de détail nécessaires à l'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne les nouveaux objets d'habillement et d'équipement.

„La loi fédérale sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale, du 27 Août 1851, demeure en vigueur pour autant qu'elle n'est pas modifiée par les dispositions qui précèdent.“

En terminant ce rapport, Tit., votre Commission a également l'honneur de vous proposer d'adhérer en ce qui concerne les considérants de la loi projetée à la rédaction du Conseil des Etats.

Berne, le 15 Décembre 1860.

Au nom de la Commission,*

AL. VON DER WEID, rapporteur.

* La Commission était composée de Messieurs

Alfred von der Weid, de Fribourg;
Louis Barman, de St. Maurice (Valais);
Gaspard Latour, de Brignels (Grisons);
Jean Sessler, de Bienne;
Louis Wyrsch, de Buochs (Nidwalden).



Rapport de la Commission du Conseil national sur les modifications à l'habillement et à l'équipement de l'année fédérale. (Ou 15 Décembre 1860.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.01.1861
Date	
Data	
Seite	77-84
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 452

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.